

Extrait de délibération

Bureau syndical 1er juillet 2024 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt-quatre le lundi premier juillet à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard.

Date de la convocation : 25 juin 2024 Pouvoirs : 0
Nombre de délégués en exercice : 11 Absents, excusés : 5
Présents : 6 Votants : 6

	Présents	Excusés	Absents
Président :	GAILLARD Didier		
Vice- Présidents :	BIRONNEAU Pascal, BRESCIA Nathalie,	RIMBEAU Jean-Pierre,	
Membres :	BIRE Ludovic, CHAUSSERAY Francine, NOLOT Monique,	AYRAULT Bérengère, BACLE Jérôme BOUCHER Hervé-Loïc, SAUZE Magalie	

Avis du SCoT du Pays de Gâtine sur les modifications envisagées du SRADDET arrêté le 12 avril 2024.

Contexte :

La Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en mars 2020. Le SCoT du Pays de Gâtine a rendu un avis favorable en Comité Syndical du 11 juillet 2019.

Suite à l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) du 22 août 2021, il a été nécessaire de procéder à la modification de celui-ci afin d'intégrer les dispositions de ladite loi et notamment les objectifs définis de sobriété foncière avec la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de -50% sur 2021-2031 (par rapport aux 10 années précédentes) et de mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Dans ce cadre, la Région a procédé à une modification du SRADDET, modification arrêtée le 12 avril 2024. Cette modification du Schéma a été faite suite à une longue concertation qui a permis d'associer le SCoT du Pays de Gâtine tout au long de la démarche, notamment au travers du travail mené dans le cadre de l'Inter-SCoT Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui les territoires de SCoT sont sollicités pour avis sur ce projet de modification au titre de leur rôle de Personne Publique Associées, tel que le prévoient les articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales.

Pour répondre aux attendus de la loi, la Région a réalisé une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espace entre les territoires, selon les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale, dans la poursuite d'une volonté de rééquilibrage des territoires portée par le SRADDET en 2020.

Le SRADDET aujourd'hui arrêté repose sur la déclinaison de 14 Objectifs Stratégiques (déclinés en 80 objectifs) et de 49 règles (8 nouvelles règles sont issues de la modification, dont 4 nous concernent).

Modification des objectifs (principe de prise en compte) :

Objectif 31 : Réduire d'au moins 54,5% la consommation d'espace à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier :

Entre 2011 et 2021 les espaces urbanisés ont augmenté de plus de 41 200 hectares soit une progression de 0,6% par an. Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine fixe un objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols afin de répondre à la trajectoire visant à l'absence d'artificialisation nette à 2050 et sera attentive à la préservation/restauration de la fonctionnalité des sols. Ces objectifs sont déclinés ainsi :

- Réduction d'au moins 54,5% du rythme de la consommation d'ENAF pour 2021-2031 (par rapport à la décennie précédente de 2011-2021)
- Réduction d'au moins 30% du rythme d'artificialisation des sols entre 2031-2041 (par rapport aux 10 années précédentes)
- Réduction d'au moins 30% du rythme d'artificialisation des sols entre 2041-2050 (par rapport aux 10 années précédentes)

Cinq profils de territoire partageant des caractéristiques, des dynamiques et des enjeux convergeant sont distingués :

- Les territoires littoraux et rétro-littoraux avec une trajectoire de sobriété foncière renforcée
- L'aire métropolitaine bordelaise avec une trajectoire de sobriété foncière renforcée
- Les territoires de rééquilibrage régional (aires métropolitaines de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne) avec une trajectoire de sobriété foncière intermédiaire
- Les territoires en confortement (petites et moyennes villes et territoires ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois avec une trajectoire de sobriété foncière intermédiaire
- Les territoires de revitalisation (petites et moyennes villes et territoires ruraux en perte d'habitants et d'emplois) avec une trajectoire de sobriété foncière raisonnée

Le territoire du SCoT du Pays de Gâtine est identifié comme territoire en revitalisation avec une trajectoire de sobriété foncière raisonnée qui doit permettre de renforcer les capacités à accueillir de nouveaux services et de l'activité économique favorable à leur revitalisation et leur désenclavement.

Ces profils ont été élaborés selon une méthodologie complète répondant aux exigences de l'article R.4251-3 du Code Général des collectivités territoriales.

Pour la mesure de la consommation foncière, la Région Nouvelle-Aquitaine met à disposition sont observatoire pour venir en aide aux territoires qui ne disposeraient pas d'observatoire local. Aujourd'hui selon l'OCS Régional, sur le territoire du Pays de Gâtine la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élève à **498 ha entre 2011 et 2021**. Au regard de ces éléments, le SCoT du Pays de Gâtine, territoire en revitalisation disposant d'une bonification, doit tendre vers une réduction de sa consommation d'espace de -48% sur la période 2021-2031 soit la possibilité d'avoir une consommation d'espace sur cette période d'environ **259 ha**.

Selon l'observatoire national de l'artificialisation des sols, la consommation d'espace du territoire du SCoT de Gâtine s'élève à **466,9 ha entre 2011 et 2021**. Avec un objectif de -48%, la consommation d'espace pour 2021-2031 devra être autour de **242,8 hectares**.

Le territoire devra définir la méthodologie la mieux adapté au réalité locales et partagée avec les élus de l'ensemble du territoire lorsqu'il révisera son SCoT, le SRADDET laissant la possibilité de choix de cette méthodologie.

Modification des règles (principe de compatibilité)

La modification du SRADDET a également pour objet d'intégrer **8 nouvelles règles, dont 4 concernant le SCoT du Pays de Gâtine**. Les SCoT doivent être compatibles avec ces règles qui sont des recommandations pour la mise en œuvre des objectifs du document Régional.

Elles sont les suivantes :

- Règle 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou amélioration qui pourraient avoir lieu.

Elle recommande pour les SCoT :

D'identifier les zones préférentielles de renaturation et le cas échéant les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Ces zones concernent en priorité les continuités écologiques pour lesquelles la connectivité ou la fonctionnalité est à reconquérir ou pour l'amélioration du grand cycle de l'eau.

De prévoir les grands principes et/ou conditions minimales permettant d'assurer une renaturation/amélioration effective et adaptée au contexte biogéographique.

Cette disposition réaffirme le rôle du SCoT à la préservation de la Trame Verte et Bleu. Sur le territoire du SCoT du Pays de Gâtine, de nombreuses actions sont menées en faveur de la trame verte et bleue, en lien avec le projet de Parc Naturel Régional de Gâtine Poitevine. Plusieurs études ont été menées dans le cadre du projet de PNR (travail sur la TVB dans le cadre du plan d'action TVB, inventaire linéaire de haies 2020) depuis l'arrêt du SCoT en octobre 2015.

- Règle 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces (ou de l'artificialisation des sols) régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine prévoit une enveloppe de 505 hectares sur 2021-2031 pour des projets non connus à ce jour mais qui pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :

Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.

Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

Seule la 2x3 voies de l'A 63 en Gironde fait aujourd'hui partie de cette liste. D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement.

Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme :

- Identifient les projets d'envergure régionale, nationale ou européenne situés en tout ou partie sur leur territoire une fois qualifiés dans la liste ;
 - Affichent clairement le volume de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols engendré par ces grands projets sur leur territoire, dans une logique de transparence (rapport de présentation / annexes) ;
 - Ne prennent pas en compte l'impact foncier des projets en question dans l'atteinte de leurs propres objectifs territoriaux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - S'assurent, le cas échéant, de préserver les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets.
- Règle 44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.

Cette règle propose la création d'un mécanisme de péréquation (optionnel) pour que les impacts d'un projet puissent être mutualisés entre territoires contigus. Il est recommandé aux territoires volontaires :

De s'engager conjointement, par délibération des établissements porteurs de SCoT à :

- Mutualiser et répartir entre plusieurs territoires identifiés la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols d'un projet précis bénéficiant à chacun d'entre eux, en précisant notamment la répartition choisie du volume foncier du projet entre chaque territoire impliqué dans la mutualisation.
- Prendre en compte la portion du volume foncier du projet qui leur est affectée au sein de leur SCoT et/ou de leur document d'urbanisme.
- De communiquer ces délibérations à la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.
- D'intégrer la mutualisation et les répartitions décidées par délibération, au sein des SCoT et/ou des documents d'urbanisme concernés, en explicitant le mécanisme, en justifiant le recours à ce dispositif et du respect des enveloppes maximales de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols issues des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols fixés dans le SRADDET.
- De tenir compte et d'afficher cette mutualisation dans les rapports sur l'artificialisation des sols que doivent régulièrement publier les territoires concernés en application de la loi.

Il est regrettable par ailleurs que le projet d'aménagement de la RN 149 n'apparaisse pas dans les projets d'envergure nationale, ce qui impliquera en cas de réalisation de ce projet et au regard de son rayonnement territorial, d'engager un dialogue entre les territoires contigus.

- Règle 49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes:

Il est recommandé dans cette règle de s'appuyer sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuelles et futures en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique.

Il est rappelé que les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales.

Il est notamment recommandé dans cette règles de favoriser l'urbanisation des centralités et des bourgs des communes en limitant la construction au sein de hameaux et écarts isolés et de mobiliser les leviers correspondant au profil de territoire avec notamment un travail sur le secteur résidentiel, pour lequel l'évaluation du SCoT en 2021 avait bien montré que les efforts restaient à poursuivre en matière de parcellaire à usage d'habitation en baisse mais toujours important au regard des objectifs du SCoT de 2015 (en 2010 la moyenne parcellaire a usage d'habitation était à 1 724m² et à 1 057 m² en 2019 soit une moyenne de 9,4 logement par hectare). L'autre levier est la mobilisation de la vacance, des dents creuses et des grandes parcelles divisibles, ...

Conclusion :

En 2019, lorsque le SCoT du Pays de Gâtine avait émis un avis favorable sur le projet de SRADDET, il avait été demandé, au regard des objectifs globaux de réduction de 50% de consommation d'espace à l'échelle régionale, de prendre en compte les efforts entrepris par le territoire. Le Pays de Gâtine apprécie que ce travail ait été fait lors de la définition des objectifs chiffrés de territorialisation favorable à la revitalisation de ce territoire en perte de vitesse. Il souligne également l'intégration de ces objectifs chiffrés dans le rapport d'objectifs, impliquant une prise en compte de ces objectifs dans le futur SCoT du Pays de Gâtine et permettant aux territoires d'adapter ces objectifs au contexte local.

Le Pays de Gâtine apprécie également la possibilité laissée aux territoires dans le choix des données d'évaluation de la consommation d'espace et la méthodologie choisie, tel qu'indiqué dans la fiche méthodologique du fascicule des règles générales. Il apparaît important de laisser les territoires définir leurs propres trajectoires, au regard de leurs spécificités.

Considérant que le SCoT du Pays de Gâtine devra également rapidement évoluer pour intégrer avant le 22 février 2027 ces modifications et définir la stratégie foncière adaptée au territoire et aux EPCI qui le compose, au regard du temps impartis et des moyens dont il dispose.

Les membres du Bureau Syndical émettent un avis favorable aux modifications envisagées du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Nouvelle-Aquitaine arrêtées au 12 avril 2024.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Didier GAILLARD
Président,

Accusé de réception en préfecture
079-200072189-20240701-2024-07-02-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024